

ATTENDU QUE ledit bail, visant une superficie de cinq hectares et huit dixièmes, avait été conclu en 1983 en vertu du Règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (R.R.Q., 1981, c. R-13, r.1), qui prévoyait une superficie maximale de cinquante acres ou vingt hectares et deux dixièmes pour une location à des fins lucratives ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux a été remplacé par le Règlement sur le domaine hydrique public, édicté par le décret numéro 9-89 du 11 janvier 1989, lequel a été remplacé par le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, édicté par le décret numéro 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 22 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État, la superficie maximale de la partie du domaine hydrique visée par un bail est de cinq hectares ;

ATTENDU QUE le bail du 14 janvier 1983, qui visait une superficie de cinq hectares et huit dixièmes, ne peut pas être renouvelé en vertu du règlement actuellement en vigueur ;

ATTENDU QUE la société QIT – Fer et Titane inc. a formulé une demande visant à agrandir ses installations portuaires, portant la superficie du territoire occupé à approximativement neuf hectares et quatre dixièmes ;

ATTENDU QU'aux termes du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, la location d'une partie du domaine hydrique de l'État ;

ATTENDU QUE la location d'une superficie supérieure à cinq hectares est un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État ;

ATTENDU QU'il y a lieu de consentir cette location ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à louer, en faveur de QIT – Fer et Titane inc., des lots de grève et en eau profonde d'une superficie approximative de dix hectares, décrits sommairement comme suit :

— des parties du lit du fleuve Saint-Laurent situées en front des lots numéros 2 931 600, 3 073 637 et 2 931 727 du cadastre du Québec, une partie du lit du fleuve Saint-Laurent connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 3 499 197 du cadastre du Québec et une autre partie du lit du fleuve Saint-Laurent connue et désignée comme étant le lot numéro 3 073 637 du cadastre du Québec ;

QUE le loyer, la durée et les autres clauses du bail soient déterminés conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50272

Gouvernement du Québec

Décret 714-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique – Eau, Terre et Environnement pour la création d'une chaire de recherche sur la séquestration géologique du CO₂

ATTENDU QUE, à la suite de son approbation, par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, le gouvernement du Québec a rendu public, le 15 juin 2006, son Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir» ;

ATTENDU QUE l'action 20 de ce plan permet l'instauration de programmes pour le soutien à la recherche et à l'innovation technologique visant la réduction et la séquestration du CO₂ ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, le gouvernement a approuvé les modifications apportées au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques afin de bonifier, entre autres, l'enveloppe financière prévue à l'action 20 qui prévoit, notamment, le financement de travaux portant sur la recherche et le développement de la séquestration géologique du CO₂ ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette bonification de l'enveloppe financière, la création d'une chaire de recherche sur la séquestration géologique du CO₂ a été prévue et qu'un financement de 5 000 000 \$ a été réservé à cet effet ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) prévoit que le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15.1 de cette loi prévoit que le ministre peut affecter les sommes provenant du Fonds vert à la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'apporter, dans le cadre prévu par la loi, un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE la ministre a déterminé que l'Institut national de la recherche scientifique – Eau, Terre et Environnement, situé à Québec, est l'institution universitaire la plus appropriée pour mener à terme les travaux d'une chaire portant sur la séquestration géologique du CO₂;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à cet institut, couvrant les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit approuvé l'octroi, par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique – Eau, Terre et Environnement pour la création d'une chaire de recherche sur la séquestration géologique du CO₂, couvrant les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, dont le financement proviendra du Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50273

Gouvernement du Québec

Décret 715-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis, en faveur de madame Luise Brousseau, du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Brousseau, dans la municipalité de Stukely-Sud

ATTENDU QUE la requérante, madame Luise Brousseau, soumet pour approbation les plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Brousseau, dans la municipalité de Stukely-Sud;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le barrage existant et à construire un nouveau barrage de type déversoir libre en enrochement;

ATTENDU QUE les travaux n'ont pas pour incidence de modifier les niveaux d'exploitation du réservoir;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 2 456 110 et 2 456 116 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE la requérante détient tous les droits pour le maintien et l'exploitation de son barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 19 mars 2008 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 mai 2008, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé « Devis technique – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Brousseau », signé et scellé le 31 mai 2006 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;